

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX

##### Moyens de réception des documents

L'Office japonais des brevets a notifié au Bureau international qu'à compter du 4 janvier 1985, il est disposé à recevoir les documents visés à la règle 92.4) du PCT adressés par télécopieur. Le numéro de télécopieur est: (03)501-6803 (groupes 2 et 3).

#### OFFICES RECEPTEURS

##### Administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes

Conformément à une information reçue de l'Office national hongrois des inventions, l'Office autrichien des brevets est à partir du 14 novembre 1984, au choix du déposant, une administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office national des inventions en vue de la délivrance de brevets européens.

#### OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

##### Délai selon l'article 39.1)a) du PCT

Le délai modifié de 30 mois à compter de la date de priorité, prévu à l'article 39.1)a) s'applique à partir du 1er janvier 1985 à la procédure nationale auprès de l'Office national de la Suède en tant qu'office élu. La notification publiée à la page 3104 de la Gazette du PCT N° 25/1984 est, par la présente, modifiée. En conséquence, le délai de 25 mois continue à être applicable après le 1er janvier 1985, en vertu de l'article 39.1)a), uniquement à l'égard des offices nationaux de la Finlande, du Japon (seulement au paiement de la taxe nationale; pour les autres actes visés à l'article 39.1)a), c'est le délai applicable selon l'article 22 qui continue à s'appliquer) et du Royaume-Uni.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### ETATS CONTRACTANTS

##### Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

La **Barbade** a déposé le 12 décembre 1984 son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La Barbade deviendra ainsi, le 12 mars 1985, le 38e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 12 mars 1985, les nationaux de la Barbade et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant la Barbade.

\*\*\*\*\*

L'**Italie** a déposé le 28 décembre 1984 son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). L'Italie deviendra ainsi, le 28 mars 1985, le 39e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 28 mars 1985, les nationaux de l'Italie et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, de déposer des demandes internationales désignant l'Italie.

La désignation de l'Italie dans une demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen pour l'Italie en vertu de la Convention sur le brevet européen (article 45.2) du PCT; un brevet **national** italien ne peut pas être obtenu par une demande internationale selon le PCT.

L'entrée en vigueur du PCT pour l'Italie a pour effet que, dès le 28 mars 1985, tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) seront également parties au PCT. Ainsi s'ouvre la possibilité d'obtenir, par le dépôt d'une demande internationale unique selon le PCT, un brevet européen pour tous ces Etats.

#### OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Le Bureau international a reçu, au 15 janvier 1985, des notifications effectuées en vertu de la règle 49.1.a-bis) du PCT par les Etats contractants suivants: **Bulgarie, Hongrie, République de Corée, Soudan et Suisse**. Aux termes de ces notifications, les Etats contractants susmentionnés n'exigent pas que le déposant remette, en vertu de l'article 22, une copie de la demande internationale (même si la communication par le Bureau international, en vertu de la règle 47, de la copie de la demande internationale n'a pas eu lieu à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22). Conformément à la règle 76.5, ces notifications sont également applicables à la remise d'une copie de la demande internationale, en vertu de l'article 39.1), à l'égard de ceux desdits Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT, à savoir la Bulgarie, la Hongrie et le Soudan.

## BUREAU INTERNATONAL

### Jours Chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5\*, le Bureau international **ne sera pas ouvert** les jours suivants pendant la période du 1er février 1985 au 1er février 1986:

tous les samedis et dimanches et  
le 5 avril 1985  
le 8 avril 1985  
le 16 mai 1985  
le 27 mai 1985  
le 5 septembre 1985  
les 25 et 26 décembre 1985  
les 1 et 2 janvier 1986

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

---

\* Règle 80.5 *Expiration un jour chômé*

“Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus.”

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

#### STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

##### NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B\* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	LK	Sri Lanka
AU	Australie	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BG	Bulgarie	MG	Madagascar
BR	Brésil	ML	Mali
CF	République centrafricaine	MR	Mauritanie
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SD	Soudan
FI	Finlande	SE	Suède
FR	France	SN	Sénégal
GA	Gabon	SU	Union soviétique
GB	Royaume-Uni	TD	Tchad
HU	Hongrie	TG	Togo
JP	Japon	US	Etats-Unis d'Amérique
KP	République populaire démocratique de Corée	EP	Office européen des brevets
KR	République de Corée		

\* Publiée aux pages 3572 et 3573 de la Gazette du PCT N° 29/1984.

## DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984)

Etats désignés		Offices récepteurs																				Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	KR	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	027	199	017	003	152	187	097	045	137	258	041	092	008	026	030	-	354	-	1197	202	3072
	NAT	003	008	-	001	009	014	014	017	007	011	008	004	-	002	006	-	028	014	085	017	0248
AU	NAT	021	209	008	002	071	079	068	014	110	230	008	094	008	018	022	-	185	011	1101	132	2391
BE	OEB	033	203	016	004	150	184	102	042	158	270	031	090	008	028	034	-	361	003	1405	205	3327
BG	NAT	003	001	-	001	003	003	-	001	006	006	004	002	-	002	-	-	009	-	008	007	0056
BR	NAT	011	074	008	-	058	064	022	014	080	101	005	032	006	013	014	-	112	010	689	103	1416
CF	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	-	011	001	070	017	0206
CG	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	-	011	001	070	017	0206
CH	OEB	037	206	017	004	128	186	097	046	154	275	038	129	008	027	029	-	368	002	1331	208	3290
	NAT	001	007	-	001	013	018	015	012	008	011	007	013	-	004	003	001	025	019	130	015	0303
CM	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	-	011	001	070	017	0206
DE	OEB	039	237	022	005	152	183	104	059	183	307	044	442	008	030	041	-	413	003	1761	208	4241
	NAT	010	028	-	001	024	022	041	041	017	024	015	098	004	007	019	001	093	051	386	038	0920
DK	NAT	020	081	008	001	060	071	047	049	098	147	025	026	005	025	041	-	313	006	631	113	1767
FI	NAT	016	058	006	001	043	052	067	008	060	100	022	020	002	021	037	-	333	023	456	083	1408
FR	OEB	039	235	019	006	159	207	106	060	106	312	046	435	009	031	043	001	419	003	1844	223	4303
GA	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	-	011	001	070	017	0206
GB	OEB	037	231	021	005	158	198	104	058	183	277	040	432	008	030	041	-	410	001	1750	222	4206
	NAT	002	064	-	001	019	024	034	030	019	088	007	071	-	005	019	001	085	040	382	021	0912
HU	NAT	010	017	001	001	017	029	008	009	029	031	001	014	001	004	003	001	046	009	111	044	0386
JP	NAT	034	239	018	006	151	234	092	059	253	396	039	030	009	030	037	001	367	051	2089	273	4408
KP	NAT	002	008	-	001	009	020	001	002	025	020	001	-	-	006	001	-	014	-	135	023	0268
KR	NAT	002	025	-	-	008	005	003	001	012	018	001	046	-	002	004	-	015	-	143	016	0301
LK	NAT	001	003	-	001	005	005	002	-	011	014	001	003	001	004	-	-	004	-	053	016	0124
LU	OEB	026	170	016	003	136	173	089	027	130	246	028	066	007	026	021	-	306	-	1161	178	2809
	NAT	-	001	-	-	005	005	004	002	007	007	-	002	-	002	001	-	007	001	053	035	0132
MC	NAT	-	003	-	001	015	013	001	001	028	015	001	044	001	003	-	-	008	-	077	018	0229
MG	NAT	001	001	-	-	007	008	-	001	018	007	001	003	001	003	-	-	006	-	056	018	0131
ML	OAPI	-	-	-	-	004	003	-	-	015	004	-	-	-	-	001	-	005	-	009	004	0045
MR	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	-	011	001	070	017	0206
MW	NAT	001	001	-	001	007	008	-	001	014	008	001	003	001	003	001	-	003	-	052	017	0122
NL	OEB	034	214	021	004	152	195	102	045	161	296	036	160	008	030	040	-	375	-	1520	211	3604
	NAT	001	016	-	001	009	015	019	017	007	011	007	015	-	003	012	-	041	009	157	012	0352
NO	NAT	019	078	006	001	055	056	076	059	076	134	020	019	001	020	012	-	333	006	629	095	1695
RO	NAT	004	012	-	001	016	023	007	004	026	020	012	006	004	005	003	-	024	-	142	032	0341
SD	NAT	001	-	-	001	004	001	001	-	006	003	-	001	-	002	-	-	005	-	007	008	0040
SE	OEB	037	213	016	004	153	191	101	061	160	279	036	121	008	029	038	-	314	003	1424	207	3395
	NAT	001	022	-	001	010	016	031	040	008	011	008	008	-	003	018	-	024	034	207	014	0456
SN	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	-	011	001	070	017	0206
SU	NAT	014	039	002	002	048	049	017	053	054	061	031	018	002	011	013	001	099	-	246	057	0817
TD	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	-	011	001	070	017	0206
TG	OAPI	002	006	001	001	015	012	001	001	042	014	001	004	001	004	002	-	011	001	070	017	0206
US	NAT	043	263	023	006	182	263	109	084	291	413	043	564	010	034	052	002	443	039	201	275	3340
<i>Sous-total nationales</i>		221	1258	080	033	848	1097	679	519	1270	1887	268	1136	056	232	318	008	2622	323	8226	1482	22563
<i>Sous-total européennes</i>		309	1908	165	038	1340	1704	902	443	1372	2520	340	1967	072	257	317	001	3320	015	13393	1864	32247
<i>Sous-total OAPI</i>		016	0048	008	008	124	099	008	008	351	116	008	032	008	032	017	-	093	008	569	140	1693
<b>Nombre total de désignations</b>		546	3214	253	079	2312	2900	1589	970	2993	4523	616	3135	136	521	652	009	6035	346	22188	3486	56503

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Bulgarie, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR  
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																			Nombre total d'exemplaires originaux reçus	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	KR	NL	NO	RO	SE	SU	US		EP
Allemand	044	-	-	-	134	281	-	-	-	-	024	-	-	-	-	-	-	-	-	286	0769
Anglais	-	274	003	006	-	-	055	056	-	450	032	-	006	027	021	002	234	-	2233	064	3463
Danois	-	-	-	-	-	-	065	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0065
Finois	-	-	-	-	-	-	-	040	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0040
Français	-	-	021	-	069	-	-	-	310	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	002	0402
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	621	004	-	-	-	-	-	-	-	0625
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	014	-	-	-	-	-	-	0014
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	038	-	-	-	-	-	0038
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	060	-	-	0060
Suédois	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	242	-	-	-	0243
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	044	274	024	006	203	281	121	096	310	450	056	621	010	041	059	002	476	060	2233	352	5719

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Bulgarie, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Par suite de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Italie le 28 mars 1985, le **Directeur Général de l'OMPI** a établi, conformément aux règles 15.2.b) et 57.2.c) du PCT, les montants équivalents en liras des taxes suivantes:

Nature de la taxe	Montant lire
Taxe de base	476.000
Supplément par feuille à compter de la 31e	10.000
Taxe de désignation	115.000
Taxe de traitement	146.000

De plus, les montants équivalents en liras des taxes suivantes ont été fixés par l'**Office européen des brevets**:

Nature de la taxe	Montant lire
Taxe de transmission	119.000
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	1.352.000
Taxe de recherche additionnelle	1.352.000
Taxe d'examen préliminaire	1.368.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	1.368.000
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	800
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale	800

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### BROCHURE CONTENANT LE TEXTE DU PCT

Un texte codifié du traité et du règlement d'exécution du PCT, tel qu'en vigueur le 1er janvier 1985, a été publié par le Bureau international en français, en anglais et en allemand. Des textes officiels en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe sont en cours d'élaboration. Les brochures contenant le texte du PCT peuvent être commandées auprès de l'OMPI. Le prix en est de 10 francs suisses (au siège de l'OMPI), de 12 francs suisses (par courrier ordinaire) ou de 15 francs suisses (par avion). Le numéro de référence de la publication OMPI doit figurer sur la commande: N° 274 (F) pour le français, N° 274 (E) pour l'anglais et N° 274 (G) pour l'allemand.

#### INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

##### Modification de l'annexe F-Formulaires

Le formulaire PCT/RO/101 (requête) et le formulaire PCT/IPEA/401 (demande d'examen préliminaire international) ont été (partiellement) modifiés avec effet au mois de janvier 1985. Une modification ultérieure de la "deuxième feuille" du formulaire de requête (reproduisant la liste complète des Etats contractants, y compris la Barbade et l'Italie) entre en vigueur le 28 mars 1985.

Lesdits formulaires modifiés peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs ou du Bureau international.

Différents autres formulaires PCT contenus dans l'annexe F des instructions administratives ont également été modifiés avec effet au mois de janvier 1985. Les formulaires PCT peuvent être obtenus (en français ou en anglais) auprès de l'OMPI.

Catégorie de formulaire	Prix (en francs suisses)		
	Au siège de l'OMPI	Par courrier ordinaire	Par avion
Formulaires office récepteur (RO)	10	12	15
Formulaires administration chargée de la recherche internationale (ISA)	10	12	15
Formulaires Bureau international (IB)	10	12	15
Formulaires administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA)	10	12	15
Formulaires imprimés	10	12	15
Jeu complet de tous les formulaires PCT répertoriés ci-dessus	50	60	75



**TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT****Taxes payables à l'office récepteur****Etats-Unis d'Amérique**

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) and 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT.

Nature de la taxe	Montant dollars E.U.
Taxe de base:	230
Supplément par feuille à compter de la 31e:	4
Taxe de désignation:	55
Maximum de la taxe de désignation:	550
Taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets:	620

Le nouveau montant de la taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets est applicable dès le 7 mai 1985. Les nouveaux montants pour les autres taxes mentionnées ci-dessus sont applicables dès le 28 mai 1985.

**INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS****Italie**

Des informations générales sur l'**Italie** en tant qu'Etat contractant du PCT et sur l'Office central des brevets de l'Italie en tant qu'office récepteur sont données dans les deux pages qui suivent ("Annexe B1" et "Annexe C") de la manière qui a été employée pour la première fois dans le dernier numéro spécial de la Gazette du PCT contenant seulement la Section IV (N° 06/1985).

## Informations sur les Etats contractants

ANNEXE B1

IT ITALIE IT

## Informations générales

Code du pays :	IT
Nom de l'office :	Ufficio Centrale Brevetti Office central des brevets
Siège et adresse postale :	19, via Molise, 00187 Rome, Italie
Adresse télégraphique : Téléimprimeur : Téléphone :	MININDUSTRIA, Ufficio Brevetti 610154 MININDUSTRIA (6)4705, int. 3032
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT :	Télégraphe, téléimprimeur
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Italie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office central des brevets (Italie) ou Office européen des brevets, au choix du déposant*
Office désigné (ou élu) compétent si l'Italie est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets
L'Italie peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles :	Brevets européens
Dispositions de la législation italienne relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Protection européenne seulement :  Après la publication internationale ou, si celle-ci a eu lieu dans une langue qui n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB, après la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles, le déposant peut, à partir de la date à laquelle une traduction italienne des revendications a été mise à la disposition du public ou transmise à l'utilisateur, obtenir des dommages et intérêts et éventuellement la constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication.

\* Cependant, une personne domiciliée en Italie ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'avec l'autorisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sauf si la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale qui a été déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et n'a pas été soumise à l'obligation du secret.

## Offices récepteurs

ANNEXE C

IT

OFFICE CENTRAL DES BREVETS (ITALIE)

IT

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :

Italie

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :

Allemand, anglais ou français

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :

3

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

Office européen des brevets

Taxes payables à l'office récepteur :

Monnaie : Lire (ITL)

Taxe de transmission :

ITL 60.000

Taxe de base :

ITL 476.000

Supplément par feuille à compter de la 31e :

ITL 10.000

Taxe de désignation :

ITL 115.000

Taxe de recherche :

ITL 1.352.000

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :

ITL 3.000 (en timbres) par page (sauf pour la description, pour laquelle sont dues ITL 3.000 (en timbres) pour chaque page sur quatre) plus ITL 100 (à verser sur le compte courant de l'Office) par page

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?

Non (mais une adresse de service est exigée si le déposant n'est pas domicilié en Italie)

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout mandataire dont le nom figure sur une liste tenue par l'Office central des brevets, tout avocat ou tout avoué inscrit sur les listes de la profession

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### **Informations sur les organisations intergouvernementales**

#### **ANNEXE B2--WO--OMPI (ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE)**

##### **Corrigendum**

concernant les informations publiées dans la Section IV de la Gazette du PCT N° 06/1985, page 702, du 14 mars 1985.

Le numéro de téléphone du télécopieur (copie facsimilé) du Service postal suisse qui peut être utilisé pour adresser des documents au Bureau international de l'OMPI est pour le groupe III: (022)21 79 70.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Conformément à la règle 13bis.7 du règlement d'exécution du PCT, l'**Office des brevets et des marques du Danemark** a notifié au Bureau international des modifications de la législation nationale concernant les inventions microbiologiques, qui entrent en vigueur le 1er juillet 1985.

Le tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 et qui a été publié aux pages 749 à 751 de la Gazette du PCT N° 06/1985, est modifié comme suit, conformément à ladite notification:

1e colonne ( <b>Office désigné</b> ):	Danemark, Office des brevets et des marques
2e colonne ( <b>Indications</b> ):	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements significatifs se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
3e colonne ( <b>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité</b> ):	Dans le cas de A), si le déposant demande la publication avant 16 mois à compter de la date de priorité, au plus tard au moment de cette demande Dans le cas de B), au moment du dépôt (en tant que partie de la demande)
4e colonne ( <b>Institutions de dépôt</b> ):	Voir les notes 1) et 11) ci-dessous

**Note 1):** Le texte de cette note figure à la page 750 de la Gazette du PCT N° 06/1985.

**Note 11):** *Office des brevets et des marques du Danemark:* Le déposant peut demander que, jusqu'à ce que la demande ait été soumise à l'inspection du public (par l'Office des brevets et des marques du Danemark), ou ait fait l'objet d'une décision définitive de l'Office des brevets et des marques du Danemark sans avoir été soumise à l'inspection du public, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. La requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès de l'Office des brevets et des marques du Danemark au plus tard au moment où la demande est mise à la disposition du public en vertu des articles 22 et 33.3) de la loi danoise sur les brevets. La requête doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'Office des brevets et des marques du Danemark ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES SELON LE PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES EN DOLLARS AUSTRALIENS ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2.d) ET 57.2.e)

De nouveaux montants en dollars australiens (AUD), indiqués ci-dessous, ont été établis pour les taxes spécifiées, en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 23 juillet 1985.

<b>Nature de la taxe</b>	<b>Montant</b>
1. <i>Taxe de base</i> (règle 15.2.a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	AUD 380
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	AUD 380 plus AUD 8 par feuille à compter de la 31e
2. <i>Taxe de désignation</i> (règle 15.2.a)) maximum de la taxe de désignation	AUD 92 AUD 920
3. <i>Taxe de traitement</i> (règle 57.2.a))	AUD 116

#### CORRIGENDA

concernant les informations publiées dans la Section IV de la Gazette du PCT N° 06/1985, du 14 mars 1985.

#### I

Offices récepteurs

**ANNEXE C--FR--(INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (FRANCE))**

Le montant correct de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) est de 84 francs français (FRF) (page 715).

#### II

**Institutions auprès desquelles des dépôts (de micro-organismes) peuvent être effectués**

**ANNEXE M2**

Un astérisque doit être placé après "Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)", cette institution ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (page 752).

## SECTION IV

## NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

## DECISIONS DE NATURE JURIDIQUE

## Office européen des brevets

Décision de la Chambre de recours juridique du 25 septembre 1984, J 06/83\* (publiée au Journal Officiel de l'Office européen des brevets N° 4/1985, pages 97 à 101)

Référence: "Remboursement de la taxe d'examen (PCT)/CATERPILLAR"

Articles 17, 18(1), 92, 94(1) et (2), 157 de la CBE; article 10 du règlement relatif aux taxes; articles 23 et 40 du PCT

"Remboursement de la taxe d'examen"—"retrait de la demande"

## Sommaire

*L'examen d'une demande internationale réputée être une demande de brevet européen conformément à l'article 150 (3) de la CBE est exclu lorsque cette demande est retirée avant que ne puisse commencer l'établissement du rapport complémentaire de recherche européenne, et il y a lieu dès lors de rembourser la taxe d'examen si elle a été acquittée.*

## Exposé des faits et conclusions

I. Le 13 août 1979, la requérante a déposé aux Etats-Unis d'Amérique une demande internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle n'a pas revendiqué de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande. Plusieurs Etats contractants de la CBE ayant été désignés dans la demande et la requérante ayant indiqué qu'elle désirait obtenir un brevet européen pour ces Etats, l'Office européen des brevets a agi en tant qu'office désigné aux fins du PCT. La demande ainsi réputée être une demande de brevet européen (article 150 (3) de la CBE), a reçu le numéro 79901397.4.

II. La requérante a présenté le 8 janvier 1981 une requête en examen de la demande de brevet européen. La taxe d'examen a été acquittée le 23 janvier 1981 et le rapport de recherche internationale publié le 19 février 1981.

III. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1981 et parvenue le 3 juin, la requérante a déclaré retirer la demande de brevet européen. Elle a sollicité le remboursement de la taxe de recherche afférente au rapport complémentaire de recherche européenne et le remboursement de la taxe d'examen. L'OEB n'ayant alors pas encore commencé à établir le rapport complémentaire de recherche européenne, la taxe de recherche a dûment été remboursée conformément à l'article 10 (4) du règlement relatif aux taxes. Par

contre, l'OEB n'a pas remboursé la taxe d'examen. Après un échange de correspondance entre le mandataire de la requérante et l'OEB et après que la Division juridique de l'OEB eut été consultée, la demande de remboursement de la taxe d'examen a été rejetée par décision de la Section de dépôt en date du 18 avril 1983. Cette décision fait l'objet du présent recours.

IV. La décision entreprise a été motivée comme suit:

1) conformément à l'article 22.1) du PCT, la phase régionale de traitement de la demande a commencée le 14 avril 1981, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité;

2) la requête en examen et le paiement de la taxe correspondante ont produit un effet immédiat, en vertu des dispositions de l'article 150 (3) de la CBE et des articles 11.3) et 11.4) du PCT;

3) les taxes perçues au titre de la CBE sont en règle générale remboursées uniquement si un tel remboursement est expressément prévu par les textes;

4) conformément à la pratique de l'OEB (cf. renseignement juridique n° 1/79, Journal officiel de l'OEB n° 2/1979, p. 61), la taxe d'examen est remboursée lorsque la demande de brevet européen est réputée retirée avant que la compétence relative à la procédure de délivrance ne passe de la Section de dépôt à la Division d'examen. Cette pratique n'est toutefois pas applicable à une demande internationale du fait qu'en vertu des articles 23.1) et 40.1) du PCT, l'OEB ne peut ni traiter ni examiner la demande internationale avant l'ouverture de la phase régionale. La Division d'examen prend automatiquement en charge la demande internationale dès que la requête en examen a été formulée, même si elle ne peut traiter ou examiner la demande avant le début de la phase régionale;

5) il s'ensuit qu'il n'y a lieu de rembourser une taxe d'examen acquittée au cours de la phase internationale que si la demande a été retirée avant l'ouverture de la phase régionale, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce.

V. Par télex du 17 juin 1983, dûment confirmé par lettre en date du 20 juin 1983, la requérante s'est pourvue contre cette décision. La taxe correspondante a dûment été acquittée. Dans l'acte de recours, la requérante a demandé le remboursement intégral de la taxe d'examen et le remboursement de la taxe de recours. Elle a également demandé que l'affaire soit portée devant la Grande Chambre de recours.

VI. Dans son mémoire exposant les motifs du recours, déposé le 17 août 1983, la requérante a allégué que:

1) le rapport complémentaire de recherche européenne constitue bien le rapport de recherche définitif aux fins de l'examen;

2) il serait expédient de payer la taxe d'examen plus tôt que nécessaire, et de plus fréquemment impossible d'attendre d'avoir reçu le rapport complémentaire de recherche pour payer la taxe;

3) la requérante n'aurait pas eu la possibilité matérielle de savoir que la Division d'examen prenait en charge le traitement de la demande dès que la requête en examen produisait effet, cette question ayant fait l'objet d'une modification des Directives relatives à l'examen qui a été publiée en octobre 1981 seulement. De surcroît, le dossier a été en fait traité par la Section de dépôt et par la Division de la recherche;

\* Traduction.

4) l'examen faisant nécessairement suite à la recherche, il serait absurde et illogique de rembourser la taxe de recherche complémentaire, à l'exclusion de la taxe d'examen.

La requérante a réitéré sa demande tendant à la saisine de la Grande Chambre de recours.

VII. Dans une communication datée du 17 juillet 1984, la Chambre a fait savoir qu'elle pouvait envisager de rendre en l'occurrence une décision favorable à la requérante, par le motif que si la taxe de recherche européenne complémentaire est remboursable dès lors que l'OEB n'a pas commencé à établir le rapport correspondant, la taxe d'examen doit l'être également. Toutefois, d'autres affaires étaient pendantes devant la Chambre, qui concernaient le remboursement de la taxe d'examen après qu'eut été établi le rapport complémentaire de recherche européenne. Il n'était pas inconcevable que les arguments développés à l'occasion de ces procédures eussent une incidence sur l'opinion de la Chambre en la présente espèce. La Chambre sursoierait donc à statuer, sauf demande expresse de la requérante. Par lettre du 1<sup>er</sup> août 1984, le mandataire de la requérante sollicitait une décision immédiate.

#### Motifs de la décision

1. Le recours est recevable comme introduit dans les conditions, formes et délais prescrits aux articles 106, 107 et 108 et à la règle 64 de la CBE.

2. La question du remboursement de la taxe d'examen en cas de retrait d'une demande internationale après réception du rapport complémentaire de recherche européenne soulève de notoires difficultés au plan juridique. Elle fait l'objet d'autres recours pendants devant la Chambre et ne sera pas examinée ici.

3. Il est par contre possible de statuer en la présente espèce sans préjuger des autres cas litigieux, puisqu'elle porte sur un point différent.

4. L'illogisme de la situation apparaît clairement: il est licite, conformément à l'article 10 (4) du règlement relatif aux taxes, de rembourser la taxe de recherche européenne complémentaire à la suite du retrait d'une demande internationale, mais prétendument illicite de rembourser la taxe afférente à un examen quant au fond qui ne pourra jamais avoir lieu.

5. Or, un principe bien établi de l'interprétation des traités veut que l'on évite, dans la mesure du possible, de donner au texte une interprétation qui conduise à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable à la lumière de l'objet ou du but du traité considéré. Il ne fait aucun doute que l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (cf. Journal officiel de l'OEB n° 4/1984, p. 196), qui permet de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation, y compris aux travaux préparatoires, vise précisément à éviter un tel résultat.

6. La Chambre estime par conséquent nécessaire d'examiner si la CBE, son règlement d'exécution ou le règlement relatif aux taxes contiennent quelque disposition susceptible de justifier le refus de rembourser la taxe d'examen dans les circonstances de la présente espèce. La disposition selon laquelle une requête en examen ne peut être retirée (article 94 (2) de la CBE) n'a incontestablement pas pour effet qu'une taxe d'examen déjà acquittée ne puisse être remboursée dans le cas où la demande est retirée; il n'y aurait pas eu de renseignement juridique n° 1/79 (cf. supra point IV 4)) si tel avait été le cas. La CBE, son règlement d'exécution et le règlement relatif aux taxes ne contiennent pas d'autres dispositions stipulant, même implicitement, que la taxe d'examen n'est pas remboursable lorsque l'examen ne peut avoir lieu.

7. La décision entreprise laisse entendre qu'une taxe d'examen payée pendant la phase internationale d'une demande internationale peut être remboursée si la demande est retirée au cours de cette phase, pour la raison que les dispositions expresses des articles 23 et 40 du PCT n'autorisent pas l'OEB à effectuer l'examen de la demande pendant cette phase.

8. La question se pose en l'espèce de savoir s'il n'est pas également interdit à l'OEB d'examiner une demande conformément à l'article 94 (1) de la CBE lorsque la phase régionale a déjà commencé, mais que le rapport complémentaire de recherche européenne ne peut être établi conformément à l'article 157 (2) a) de la CBE, pour cause de retrait de la demande. Dans l'affirmative, la taxe d'examen devrait être remboursable, par analogie avec le raisonnement exposé dans le paragraphe précédent.

9. Un rapport *complémentaire* de recherche européenne constitue sans aucun doute un "rapport de recherche européenne" au sens de la CBE. (S'il en allait différemment, la taxe payée au titre d'une telle recherche ne pourrait pas être remboursée en application de l'article 10 (4) du règlement relatif aux taxes.) La Convention et son règlement d'exécution ne contiennent aucune disposition particulière touchant au rapport complémentaire. Les articles 17 et 92 de la CBE s'appliquant donc également à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne, il incombe à la seule Division de la recherche, et non à la Division d'examen, d'établir et d'envoyer ce rapport au demandeur. Le fait qu'à ce moment la Division d'examen devienne compétente pour procéder à l'examen de la demande conformément à l'article 18 (1) de la CBE ne saurait avoir pour effet d'autoriser la Division d'examen à commencer un tel examen, dès lors qu'il ne sera jamais établi de rapport complémentaire de recherche européenne — rapport obligatoire en vertu de l'article 157 (2) a) de la CBE —. Par conséquent,

si la demande est retirée avant que ne puisse commencer l'établissement du rapport complémentaire de recherche européenne, l'examen de la demande n'est pas envisageable et il convient de rembourser la taxe d'examen. Ce mode de raisonnement évite de tomber dans l'illogisme souligné au paragraphe 4.

10. La décision entreprise n'a pas tenu compte des circonstances particulières à la présente espèce et estimé à tort qu'une taxe d'examen payée au cours de la phase internationale peut être remboursée "uniquement" si la demande est retirée avant l'ouverture de la phase régionale. Cette décision doit par conséquent être annulée.

11. Les points de droit soulevés en l'occurrence pouvant être résolus sans ambiguïté sur le fondement des dispositions pertinentes du PCT, de la CBE et du règlement relatif aux taxes, la Chambre ne juge pas opportun de saisir la Grande Chambre de recours.

12. Aucun vice substantiel de procédure n'ayant été constaté, il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement de la taxe de recours.

#### DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit:

1. La décision de la Section des formalités de la Direction générale 2 en date du 18 avril 1983 est annulée.

2. Il y a lieu de rembourser intégralement à la requérante la taxe d'examen acquittée pour la demande de brevet européen n° 79901397.4.

3. La requête tendant à soumettre une ou plusieurs questions de droit à la Grande Chambre de recours est rejetée.

4. La requête en remboursement de la taxe de recours est également rejetée.



Décision de la Chambre de recours juridique du 13 février 1985, J 08/83\* (publiée au Journal Officiel de l'Office européen des brevets N° 4/1985, pages 102 à 108)

Référence: "Remboursement de la taxe d'examen (PCT)II/WESTERN ELECTRIC"

Articles 16, 18(1), 92, 96, 150, 157; règle 51(1) de la CBE, Article 9(2) du règlement de procédure des chambres de recours, articles 18 et 19 du PCT

"Invitation adressée au demandeur par l'OEB"—"remboursement de la taxe d'examen"

### Sommaire

I. Lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi pour une demande internationale réputée être une demande de brevet européen, le demandeur est en droit d'attendre de l'OEB qu'il lui adresse les invitations visées à l'article 96 (1) et à la règle 51 (1) de la CBE.

II. La Division d'examen n'étant pas compétente pour l'examen d'une demande internationale de ce type tant que le demandeur n'a pas déclaré, en application de l'article 96 (1) de la CBE, qu'il maintient sa demande, le remboursement de la taxe d'examen peut être accordé si, en réponse à l'invitation qui lui a été adressée en vertu de l'article précité, le demandeur retire sa demande ou fait en sorte que celle-ci soit réputée retirée.

### Exposé des faits et conclusions

I. Le 28 juillet 1980, la requérante a déposé aux Etats-Unis d'Amérique une demande internationale au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), revendiquant la priorité d'une demande nationale déposée aux Etats-Unis le 30 août 1979. Trois Etats contractants de la CBE ayant été désignés dans la demande et la requérante ayant indiqué qu'elle désirait obtenir un brevet pour ces Etats, l'Office européen des brevets a agi en tant qu'office désigné aux fins du PCT. La demande de brevet européen correspondante a reçu le numéro 80901737.9.

II. Le rapport de recherche internationale a été transmis à la requérante le 30 octobre 1980 par l'administration des Etats-Unis chargée de la recherche internationale au sens du PCT. En décembre 1980, la requérante a déposé des revendications modifiées auprès du Bureau international. La demande internationale comportant les revendications modifiées a été publiée avec le rapport de recherche internationale le 5 mars 1981. Après avoir acquitté les taxes nationales le 21 avril 1981 et la taxe d'examen le 6 août 1981, la requérante a formulé en temps voulu, le 11 août 1981, une requête en examen auprès de l'Office européen des brevets.

III. Le rapport complémentaire de recherche européenne a été transmis au mandataire de la requérante le 16 février 1982. Par lettre datée du 22 avril 1982, ce dernier a informé l'Office européen des brevets que le demandeur ne maintenait pas sa demande et que, par conséquent, celle-ci était retirée. Faisant valoir les principes énoncés dans le renseignement juridique n° 1/79 publié au JO de l'OEB n° 2/1979, p. 61, il a demandé le remboursement de la taxe d'examen.

IV. Par une notification datée du 20 mai 1982, un agent des formalités de la Direction générale 2 a avisé le mandataire de la requérante qu'il ne pouvait être fait droit à cette requête et qu'en cas de désaccord sur cette conclusion, il pouvait requérir une décision en l'espèce en vertu de la règle 69 (2) de la CBE.

V. Par lettre du 5 juillet 1982, le mandataire de la requérante a dûment requis une telle décision en alléguant que le rapport complémentaire de recherche européenne faisait partie du rapport de recherche européenne aux fins de l'application de l'article 96 (1) de la CBE.

Il a fait valoir que la notification du rapport complémentaire de recherche européenne constituait l'acte déterminant aux fins de l'application de l'article 96 (1) de la CBE et que la requérante n'avait pas eu la possibilité de solliciter le remboursement de la taxe d'examen prévu par le renseignement juridique n° 1/1979, aucune invitation au sens dudit article ne lui ayant été adressée.

VI. Par la décision attaquée, rendue le 18 avril 1983, la demande de remboursement de la taxe d'examen a été rejetée au motif «que le déposant d'une demande internationale réputée être une demande de brevet européen ("demande euro-PCT") n'a droit à ce remboursement que si la demande a été retirée avant l'entrée dans la phase régionale, avant laquelle, en vertu des articles 23.1) et 40.1) du PCT, il est interdit à l'OEB de traiter ou d'examiner la demande.

VII. Par lettre datée du 8 juin 1983, la requérante a attaqué l'ensemble de cette décision, demandant son annulation ainsi que le remboursement de la taxe d'examen. Elle a dûment acquitté la taxe de recours.

VIII. Dans son mémoire exposant les motifs du recours, dûment déposé le 25 juillet 1983, la requérante a allégué qu'aucune disposition de la CBE ou du règlement d'exécution n'excluait le remboursement de la taxe d'examen et que l'article 96 (1) de la CBE était applicable en l'espèce, au même titre que le renseignement juridique n° 1/1979. Elle a estimé en outre que dans l'intérêt du public et également dans celui de l'OEB, il était bon que les demandeurs puissent espérer obtenir le remboursement de la taxe d'examen, de façon à ce qu'ils soient encouragés à réviser leurs demandes lorsqu'ils sont invités à le faire et à retirer avant que la procédure d'examen ne soit engagée celles qui sont susceptibles de ne pas aboutir. Le remboursement se justifiait également au plan moral: la taxe d'examen avait été acquittée pour un examen quant au fond qui, en l'occurrence, n'avait pas été effectué.

IX. Dans une notification datée du 17 juillet 1984, la Chambre de recours juridique a fait savoir qu'il paraissait difficile d'admettre que l'article 96 (1) de la CBE puisse s'appliquer aux demandes euro-PCT. Elle a notamment attiré l'attention de la requérante sur les déclarations faites en 1981 par un représentant de la Direction générale 5 au Comité consultatif permanent auprès de l'Office européen des brevets (SACEPO).

X. Répondant à cette notification par une lettre datée du 11 septembre 1984, le mandataire de la requérante a demandé à être entendu au cours d'une procédure orale. Après concertation avec ce dernier ainsi qu'avec le mandataire de la requérante dans l'affaire n° J 09/83, qui soulevait les mêmes points de droit, la procédure orale a eu lieu à la date convenue, le 23 janvier 1985.

XI. Avec l'accord des mandataires concernés, les deux affaires ont été instruites au cours d'une procédure orale commune (cf. règlement de procédure des chambres de recours, article 9 (2)). Après avoir entendu les mandataires des deux requérantes, la Chambre a déclaré qu'elle entendait réserver sa décision dans chacune de ces affaires, et que si elle constatait qu'il était impossible de trancher en faveur de la requérante, elle envisagerait de déférer ce point de droit à la Grande Chambre de recours. Le mandataire de la requérante a indiqué qu'il apprécierait que la Chambre soumette le cas échéant une question de droit à la Grande Chambre de recours, mais qu'il désirait avoir la possibilité de présenter des observations à la Chambre avant que la Grande Chambre de recours ne soit saisie.

#### Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108 ainsi qu'à la règle 64 de la CBE; il est donc recevable.

2. La question soulevée en la présente espèce, à savoir s'il y a lieu de rembourser la taxe d'examen en cas de retrait d'une demande euro-PCT après réception du rapport complémentaire de recherche européenne, pose depuis longtemps des difficultés au plan juridique. Cette question a été examinée à diverses reprises par le Service juridique de l'Office européen des brevets et a été discutée en 1981 au sein du Comité consultatif permanent auprès de l'OEB (SACEPO), sans que des résultats satisfaisants aient été obtenus.

3. Très tôt, il a été de règle à l'Office européen des brevets de rembourser la taxe d'examen lorsqu'une demande de brevet européen qui n'est pas une demande euro-PCT est retirée avant que la compétence relative à la procédure de délivrance ne passe de la Section de dépôt à une Division d'examen. Eu égard aux principes énoncés dans le renseignement juridique n° 1/79 (JO de l'OEB 1979, p. 61), ce remboursement est justifié, car le but de l'article 96 (1) de la CBE est d'éviter que la procédure d'examen ne soit engagée inutilement.

4. L'article 96 (1) de la CBE dispose que "si le demandeur d'un brevet européen a présenté la requête en examen avant que le rapport de recherche européenne ne lui ait été notifié, il est, après la notification du rapport, invité par l'Office européen des brevets à déclarer s'il maintient sa demande". S'il ne désire pas maintenir sa demande, il peut tout simplement s'abstenir de déférer à cette invitation dans le délai qui lui est imparti, de sorte que la demande est réputée retirée en vertu de l'article 96 (3) de la CBE.

5. La règle 51 (1) de la CBE dispose que l'Office européen des brevets, dans la notification adressée au demandeur en vertu de l'article 96 (1) de la CBE, l'invite, si tel est son désir, à prendre position au sujet du rapport de recherche européenne et à modifier, s'il y a lieu, la description, les revendications et les dessins.

6. Les dispositions de l'article 96 (1) et de la règle 51 (1) de la CBE servent à l'évidence à la fois les intérêts des demandeurs, des tiers et de l'Office européen des brevets, puisqu'elles encouragent les demandeurs à soumettre leurs demandes à un examen critique et réaliste à la lumière du rapport de recherche européenne, avant que ne commence l'examen quant au fond. Le fait que l'Office ait prévu la possibilité pour le demandeur d'obtenir le remboursement du montant substantiel de la taxe d'examen en retirant sa demande à ce stade ou en faisant en sorte que celle-ci soit réputée retirée constitue pour celui-ci une incitation supplémentaire à retirer les demandes qui ne sont pas susceptibles d'aboutir.

7. L'article 96 (1) et la règle 51 (1) de la CBE confèrent à un demandeur de brevet européen des droits dont il ne jouirait pas autrement.

Le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins après avoir reçu le rapport de recherche européenne (règle 86 (2) de la CBE). En outre, étant donné qu'à ce stade il a le droit, en vertu de la règle 51 (1) de la CBE, de prendre position au sujet du rapport de recherche européenne, il peut compter trouver une réponse à ses observations dans la première notification de la Division d'examen, ce qui peut lui être utile, puisqu'il a le droit de proposer des modifications dans sa réponse à cette notification (règle 86 (3) de la CBE).

8. En principe, le déposant d'une demande internationale réputée être une demande de brevet européen conformément à l'article 150 (3) de la CBE doit pouvoir jouir des mêmes droits que tout autre demandeur de brevet européen. Il ne saurait y avoir de discrimination entre les demandeurs. Néanmoins, il se peut qu'il y ait lieu de faire des distinctions entre des demandeurs se trouvant dans des situations différentes au plan juridique.

9. Dans le cas d'une demande internationale, le paragraphe 1 de l'article 157 de la CBE stipule notamment que, sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants de ce même article, le rapport de recherche internationale qui, en vertu de l'article 18 du PCT, est établi et transmis au déposant par l'adminis-

tration chargée de la recherche internationale, remplace le rapport de recherche européenne. L'article 19 du PCT autorise le déposant à modifier les revendications de la demande internationale au cours de la phase internationale.

En revanche, dans la CBE, l'article 92 prévoit dans son premier paragraphe qu'un rapport de recherche européenne doit être établi, et dans son second paragraphe que ce rapport doit être notifié par l'OEB au demandeur. L'article 96 (1) et la règle 51 (1) de la CBE, qui prévoient que des invitations doivent être adressées au demandeur, ne deviennent applicables qu'après application des dispositions relatives à l'établissement et à la notification du rapport de recherche européenne, dont elles découlent logiquement. Compte tenu du contexte, on peut donc conclure que si l'article 92 (1) et (2) n'est pas applicable, l'article 96 (1) et la règle 51 (1) de la CBE ne s'appliquent pas non plus.

10. Conformément à l'article 16 de la CBE, la Section de dépôt cesse d'être compétente pour la procédure relative à une demande de brevet européen dès que la requête en examen a été présentée ou dès que le demandeur a déclaré maintenir sa demande, en application de l'article 96 (1) de la CBE. Dans le cas d'une demande internationale qui ne doit pas donner lieu à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne, la référence à l'article 96 (1) de la CBE figurant dans l'article 16 de la CBE devient inapplicable, pour la raison exposée au paragraphe précédent, et il ne peut en être tenu compte. On peut donc affirmer à juste titre que la Division d'examen devient compétente pour la procédure relative à une demande internationale de ce type à compter de la présentation de la requête en examen.

11. L'article 16 de la CBE s'applique-t-il différemment lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi, en vertu de l'article 157 (2) a) de la CBE? Pour pouvoir répondre à cette question, il est indispensable d'examiner le statut juridique du rapport complémentaire de recherche européenne. Comme la Chambre l'a déjà constaté dans l'affaire J 06/83\*\* (décision du 25 septembre 1984), le rapport complémentaire de recherche européenne doit être considéré à certaines fins comme un rapport de recherche européenne au sens de la CBE, et les articles 17 et 92 de la CBE sont applicables à l'établissement de ce rapport et à sa notification au demandeur par la Division de la recherche.

\*\* JO n° 4/1985, p. 97.

**DISPOSITIF**

Par ces motifs,

il est statué comme suit:

12. Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus dans les paragraphes 7, 8 et 9, la Chambre conclut de la formulation de l'article 96 (1) de la CBE, de l'objectif qui lui a été assigné ainsi que du contexte dans lequel il s'inscrit à l'intérieur des autres dispositions de la CBE, qu'il y a tout lieu de considérer que la référence faite dans l'article 96 (1) de la CBE à la notification du rapport de recherche européenne doit être interprétée comme englobant la notification du rapport complémentaire de recherche européenne.

13. Il s'ensuit que l'article 16 de la CBE s'applique intégralement en cas de notification d'un rapport complémentaire de recherche européenne. La présentation d'une requête en examen avant que le rapport complémentaire de recherche européenne n'ait été notifié au demandeur n'a pas pour effet de transférer immédiatement à la Division d'examen la compétence relative à la procédure de délivrance. A cet égard, la Chambre ne saurait suivre les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, partie C-VI, point 1.1.3 (octobre 1981). En conséquence, le demandeur se trouve dans la même situation juridique que tout autre demandeur en droit d'attendre que l'OEB lui adresse les invitations visées à l'article 96 (1) et à la règle 51 (1) de la CBE.

14. Si l'on applique l'article 16 de la CBE à la présente espèce, il est manifeste qu'à aucun moment la compétence relative à la procédure de délivrance n'est passée de la Section de dépôt à la Division d'examen. Etant donné que la société requérante n'a jamais reçu les invitations visées à l'article 96 (1) et à la règle 51 (1) de la CBE alors qu'elle était en droit de les recevoir, elle n'a jamais eu la possibilité de donner sa réponse.

15. Dans ces conditions, la décision contestée doit être annulée et la requérante admise à bénéficier du remboursement de la taxe d'examen.

16. La Chambre estime que telle qu'elle découle de la CBE, la situation juridique est sans ambiguïté, et qu'il est inutile par conséquent de saisir la Grande Chambre de recours.

17. Bien que la Chambre ait décidé, contrairement à l'opinion généralement admise jusqu'à présent, que la compétence relative à la procédure de délivrance n'est passée à aucun moment à la Division d'examen, le fait que la Division d'examen se soit fondée sur l'interprétation donnée habituellement de la CBE pour rendre sa décision ne peut être considéré comme un vice substantiel de procédure au sens de la règle 67 de la CBE, de nature à justifier le remboursement de la taxe de recours.

1. La décision de la Section des formalités de la Direction générale 2 de l'Office européen des brevets en date du 18 avril 1983 est annulée.

2. Il y a lieu de rembourser à la requérante la taxe d'examen qu'elle a acquittée pour sa demande de brevet européen.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Taxes payables à l'office récepteur

##### Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars des Etats-Unis, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable dès le 10 août 1985.

Nature de la taxe	Montant dollar des Etats-Unis
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets)	680

#### OFFICE DESIGNES (OU ELUS)

##### Office norvégien des brevets

##### Délai selon l'article 22.2)

Le Bureau international a reçu de la part de l'Office des brevets de la Norvège une notification l'informant du retrait de sa notification excluant, pendant une période transitoire, le délai modifié de 20 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 22.2) (voir la page 3104 de la Gazette du PCT N° 25/1984). Le délai modifié de l'article 22.2) est, aux termes de cette notification, compatible avec la Loi norvégienne sur les brevets à compter du 1er juillet 1985.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### OFFICES RECEPTEURS

##### Offices récepteurs compétents

La **Barbade** a, conformément à la règle 19.1.b), convenu avec le Bureau international de l'OMPI que le Bureau International agirait à la place de son office national (Office des corporations et de la propriété industrielle) en tant qu'office récepteur pour les demandes internationales déposées par des déposants qui sont domiciliés à la Barbade ou qui en sont les nationaux.

##### Administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Les **administrations compétentes chargées de la recherche internationale** pour les demandes internationales déposées par des déposants qui sont domiciliés à la **Barbade** ou qui en sont les nationaux sont les suivantes: Office autrichien des brevets, Office des brevets et des marques des Etats-Unis, Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

Les **administrations compétentes chargées de l'examen préliminaire international** pour les demandes internationales déposées par des déposants qui sont domiciliés à la **Barbade** ou qui en sont les nationaux sont les suivantes: Office autrichien des brevets, Office des brevets du Royaume-Uni, Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

#### ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

##### ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a, conformément à l'article 15.2) de l'accord (publié aux pages 123 à 128 de la Gazette du PCT N° 02/1978 et à la page 180 du N° 03/1978), notifié une modification de l'annexe A de cet accord au Bureau international de l'OMPI. L'annexe A modifiée à la teneur suivante:

##### "ANNEXE A

##### PAYS ET LANGUES VISES PAR L'ARTICLE 3 DU PRESENT ACCORD

L'administration exécute des recherches internationales et établit des rapports de recherche internationale

i) pour les pays suivants: \*  
Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Barbade

ii) dans les langues suivantes:  
anglais".

---

\* Lors de la deuxième session du Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue du 29 juin au 8 juillet 1977, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de mettre les services de son administration chargée de la recherche internationale (l'administration à laquelle s'applique le présent accord) à la disposition de tous les nationaux des pays de l'hémisphère occidental parties au PCT, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à ses propres nationaux. Cette proposition est toujours valable.

**OFFICES DESIGNES (OU ELUS)****Offices finlandais des brevets****Délais selon les articles 22.2) et 39.1)a)**

Le Bureau international a reçu de la part de l'Office des brevets de la Finlande une notification l'informant du retrait de sa notification excluant, pendant une période transitoire, le délai modifié de 20 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 22.2) et le délai modifié de 30 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 39.1)a) (voir la page 3104 de la Gazette du PCT N° 25/1984). Les délais modifiés des articles 22.2) et 39.1)a) sont, aux termes de cette notification, compatibles avec la loi finlandaise sur les brevets à compter du 1er septembre 1985.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### OFFICES RECEPTEURS

#### Calcul de dates; offices excluant l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase

Le Bureau international a été informé par les offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des trois pays suivants du retrait de leurs notifications préalablement présentées en vertu de la règle 80.6.b) du PCT, ayant pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6.a), deuxième phrase, du PCT:

Danemark, avec effet au 5 juillet 1985,  
Finlande, avec effet au 1er septembre 1985,  
Norvège, avec effet au 1er juillet 1985.

La règle 80.6.a), deuxième phrase, du PCT sera donc applicable à tous les offices récepteurs à compter du 1er septembre 1985.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Nouveaux montants des taxes

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants en lires et en livres sterling des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 06/1985 du 14 mars 1985, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 16 août 1985.

Nature de la taxe	Nouveau montant	
	(lire)	(livre sterling)
Taxe de transmission	128.000	49
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)	22.000	8
Taxe de recherche (pour une recherche internationale)	1.445.000	554 *
Taxe d'examen préliminaire	1.462.000	560
Taxe pour la délivrance de copies	900	0,30
Taxe nationale	386.000	148
Taxe de recherche (pour une recherche européenne)	1.234.000	473
Taxe de désignation européenne	193.000	74
Taxe de revendication	45.000	17
Taxe d'examen	1.462.000	560
Taxe annuelle pour la troisième année	317.000	122

L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 1er juillet 1985:

Nature de la taxe	Nouveau montant
	(cruzeiro)
Taxe de transmission	100.264
Taxe pour le document de priorité	32.586
Taxe nationale de dépôt pour un brevet	75.198
Taxe nationale de dépôt pour un modèle d'utilité	50.132
Première taxe annuelle pour un brevet	125.330
Première taxe annuelle pour un modèle d'utilité	62.665

#### OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

##### Office des brevets du Royaume-Uni

##### Délais selon les articles 22.2) et 39.1)a)

Le Bureau international a reçu de la part de l'Office des brevets du Royaume-Uni une notification l'informant du retrait de sa notification excluant, pendant une période transitoire, le délai modifié de 20 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 22.2) et le délai modifié de 30 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 39.1)a) (voir la page 3104 de la Gazette du PCT N° 25/1984). Les délais modifiés des articles 22.2) et 39.1)a) sont, aux termes de cette notification, compatibles avec la loi nationale du Royaume-Uni à compter du 1er septembre 1985.

\* Ce montant est également applicable à compter de la même date, aux paiements effectués auprès de l'Office des brevets du Royaume-Uni en tant qu'office récepteur.



## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Taxes payables à l'office récepteur

##### Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 16.1.d) du règlement d'exécution du PCT.

Nature de la taxe	Montant dollars E.U.
Taxe de base:	280
Supplément par feuille à compter de la 31e:	6
Taxe de désignation:	70
Maximum de la taxe de désignation:	700
Taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets:	750

Le nouveau montant de la taxe pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets est applicable dès le 12 octobre 1985. Les nouveaux montants pour les autres taxes mentionnées ci-dessus sont applicables dès le 29 octobre 1985.

#### INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

##### Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a communiqué sa nouvelle adresse valable à compter du 23 septembre 1985, comme indiqué ci-dessous:

The Patent Office  
State House  
67-71 High Holborn  
London WC1R 4TP  
Royaume-Uni  
Téléphone: (01) 831-2525

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

#### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

##### Nouveaux montants des taxes

##### Italie

De nouveaux montants en lires, indiqués ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) 57.2.e) du règlement d'exécution du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 12 novembre 1985.

Nature de la taxe	Nouveau montant lire
Taxe de base:	541,000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	11,000
Taxe de désignation:	131,000
Maximum de la taxe de désignation:	1,310,000
Taxe de traitement:	165,000

##### Etats-Unis d'Amérique

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié de nouveaux montants des taxes. Ces nouveaux montants, indiqués ci-dessous, sont applicables à compter du 5 octobre 1985.

Nature de la taxe	Nouveau montant dollar EU
Taxe de transmission	170
Taxe de recherche*	420
Taxe de recherche additionnelle*	140
Taxe pour le document de priorité	12
Taxe nationale*	
Taxe de dépôt de base	340 (170)**
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4e	34 (17)**
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante ou non, à compter de la 21e	12 (6)**
De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande	110 (55)**

\* Voir également les modifications de l'annexe C, publiées ci-dessous, de l'accord entre l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et l'OMPI.

\*\* Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une "petite entité".

## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

### ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI\*

#### MODIFICATIONS DE L'ANNEXE C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a, conformément à l'article 15.4) de l'accord, adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'accord. Les nouveaux montants des taxes sont payables à compter du 5 octobre 1985. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

#### "ANNEXE C

#### TABLEAU DE TAXES ET MODALITES DE REDUCTION OU DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

##### a) Taxes

Taxe de recherche

- |   |       |
|---|-------|
| i) si aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base n'a été déposée aux Etats-Unis ..... | \$420 |
| ii) si une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe de dépôt de base a été déposée aux Etats-Unis .....     | \$250 |
| Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire) .....  | \$140 |
| Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur une demande nationale aux Etats-Unis .....                | \$28  |

##### b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche

- i) Le montant payé pour la taxe de recherche, s'il a été payé par erreur, ou le trop versé sera remboursé.
- ii) Le compte peut être crédité d'une somme de 170 dollars E.U. lorsqu'une taxe de recherche a été payée à l'administration pour la demande internationale correspondante, si une requête en ce sens est déposée lors du paiement de la taxe nationale.
- iii) Le remboursement de la taxe de recherche additionnelle sera effectué s'il est autorisé en vertu de la règle 40.2.c) par le "Commissioner of Patents and Trademarks" ou une personne désignée par lui.
- iv) La taxe de recherche sera remboursée si la constatation mentionnée à l'article 11.1) est négative."

\* Publié aux pages 123 à 128 de la Gazette N° 02/1978, à la page 179 du N° 03/1978, à la page 2369 du N° 21/1982, à la page 2497 du N° 23/1983, et à la page 2263 du N° 16/1985.

**REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES**

Conformément à la règle 13bis.7 du règlement d'exécution du PCT, l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications apportées à la loi nationale qui sont entrées en vigueur le 1er septembre 1985 concernant les inventions microbiologiques.

Le tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes figurant à l'annexe M1, publié aux pages 749 à 751 de la Gazette du PCT N° 06/1985 est, conformément aux informations reçues de la part de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, modifié comme suit:

1ère colonne ( <b>Office désigné</b> ):	Finlande, Office national des brevets et de l'enregistrement
2e colonne ( <b>Indications éventuelles</b> ):	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements importants se rapportant aux caractéristiques des micro-organismes
3e colonne ( <b>Délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité</b> ):	Dans le cas de A), lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête Dans le cas de B), lors du dépôt (comme partie de la demande)
4e colonne ( <b>Institutions de dépôt</b> ):	Voir les notes 1) et 12) ci-dessous

**Note (1):** Le texte est reproduit à la page 750 de la Gazette du PCT N° 06/1985.

**Note 12):** *Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande:* Le déposant peut demander que, jusqu'à ce que la demande ait été soumise à l'inspection du public (par l'Office national des brevets et de l'enregistrement), ou ait fait l'objet d'une décision définitive de l'Office national des brevets et de l'enregistrement sans avoir été soumise à l'inspection du public, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. Une requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès du Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (de préférence sur le formulaire PCT/RO/134 reproduit à l'annexe M3 du Volume I du Guide du déposant du PCT). La requête doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'Office national des brevets et de l'enregistrement ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### OFFICES RECEPTEURS

#### ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

#### ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

1. A compter du 1er octobre 1985, il sera possible de déposer des demandes internationales en langue anglaise auprès de l'**Office japonais des brevets** en tant qu'office récepteur.
2. L'**Office japonais des brevets** a fait la déclaration suivante, avec effet à compter du 1er octobre 1985:
  - i) l'**Office européen des brevets** est spécifié en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour 200 demandes internationales par année qui sont déposées en langue anglaise auprès de l'Office japonais des brevets en tant qu'office récepteur;
  - ii) l'**Office japonais des brevets** agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées en langue anglaise auprès de l'Office japonais des brevets en tant qu'office récepteur qui excèdent le nombre limite de 200 par année.
3. Le montant équivalent en yen de la taxe pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets** a été établi, tel qu'il est précisé ci-dessous:

Nature de la taxe	Montant
Taxe de recherche (règle 16 du PCT)	179.000 yen

#### ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

#### ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

#### ACCORD ENTRE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

#### MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'**Office japonais des brevets** a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3)i) de l'accord\*, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A.b) de cet accord. La modification prendra effet le 1er octobre 1985.

#### "ANNEXE A

#### ETATS CONTRACTANTS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

##### a) Etats contractants

Japon  
République de Corée

##### b) Langues

japonais  
anglais (lorsque la demande internationale a été déposée auprès de l'Office japonais des brevets)\*.

---

\* Publiée aux pages 213 à 222 de la Gazette du PCT N° 04/1978, à la page 667 du N° 06/1984, à la page 1809 du N° 15/1984 et à la page 2825 du N° 23/1984.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

##### Royaume-Uni

##### Corrigendum

relatif aux informations publiées dans la Section IV,  
de la Gazette du PCT N° 19/1985 du 29 août 1985, page 2697

L'Office des brevets du Royaume-Uni a corrigé et complété la notification de sa nouvelle adresse valable à compter du 23 septembre 1985, comme indiqué ci-dessous:

The Patent Office  
State House  
66-71 High Holborn  
London WC1R 4TP  
Royaume-Uni

Téléphone: (01) 829 6906 - pour les questions de procédure relatives aux demandes internationales  
selon le PCT

(01) 831 2525 - pour appeler le standard si le poste n'est pas connu.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

---

#### REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)

##### ASSEMBLEE

Treizième session  
(5e session ordinaire)  
(Genève, du 23 septembre au 1er octobre 1985)

##### Note\*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa treizième session (5e ordinaire) à Genève du 23 septembre au 1er octobre 1985, dans le cadre de la seizième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI.

Vingt-neuf Etats contractants du PCT ont été représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse et Union soviétique.

Un certain nombre d'autres Etats, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs.

De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'Assemblée avec effet au 1er janvier 1986. Ces montants, en francs suisses, sont supérieurs d'environ 8% aux montants applicables en 1985. Le barème de taxes modifié est reproduit à la page 3308. Les montants équivalents dans d'autres monnaies, établis sur la base des taux de change applicables en Suisse le 30 septembre 1985, sont publiés à la page 3309. L'Assemblée a également décidé que le montant des taxes en francs suisses ne doit faire l'objet d'aucune nouvelle majoration pour 1987.

En outre, l'Assemblée :

- a décidé que la Gazette du PCT continuera de paraître en deux éditions distinctes, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise;

- a noté que le prix de vente des brochures du PCT sera fixé à 11 francs suisses l'exemplaire en 1986 et 1987;

- a décidé que la présentation actuelle des brochures du PCT ne doit pas être modifiée, du moins en ce qui concerne l'impression des dessins et le nombre des pages de la demande internationale figurant sur chaque page de la brochure;

- a convenu de différer toute décision concernant la création du Comité exécutif jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un Etat membre de l'Union du PCT ou par le directeur général;

- a décidé que tous les Etats contractants du PCT -en dehors des membres *ex officio* désignés conformément à l'article 56.2)b) du PCT pour ce qui est du Comité de coopération technique- continueront d'être membres du Comité de coopération technique et du Comité d'assistance technique jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un Etat membre de l'Union du PCT ou par le directeur général.

---

\* La présente note a été établie par le Bureau international.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

## BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base: (règle 15.2.a))	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	706 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	706 francs suisses plus 14 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2.a))	171 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.710 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11e étant gratuite
3. Taxe de traitement: (règle 57.2.a))	216 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2.b))	216 francs suisses
<b>Surtaxes</b>	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16bis.2.a))	Minimum: 268 francs suisses Maximum: 674 francs suisses



## MONTANTS EQUIVALENTS

De nouveaux montants, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2.b) et c) et 57.2.c) et d) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er janvier 1986.

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e règle 15.2.a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e règle 15.2.a)	Taxe de désignation  règle 15.2.a)	Taxe de traitement  règle 57.2.a)
Allemagne (République fédérale d') <i>deutsche Mark</i>	870	17	210	265
Australie <i>dollar australien</i>	450	9	109	138
Autriche <i>schilling</i>	6.100	120	1.480	1.870
Belgique <i>franc belge</i>	17.800	350	4.300	5.400
Danemark <i>couronne danoise</i>	3.180	63	770	—
Etats-Unis d'Amérique <i>dollar des Etats-Unis</i>	325	6	80	—
Finlande <i>mark finlandais</i>	1.880	37	455	voir Suède
France <i>franc français</i>	2.670	53	645	815
Italie <i>lire</i>	588.000	12.000	143.000	180.000
Japon <i>yen</i>	70.300	1.400	17.000	21.500
Luxembourg <i>franc luxembourgeois ou franc belge</i>	17.800	350	4.300	5.400
Malawi <i>kwacha</i>	568	11	138	voir Royaume-Uni
Monaco <i>franc français</i>	2.670	53	645	815
Norvège <i>couronne norvégienne</i>	2.600	52	630	—
Pays-Bas <i>florin néerlandais</i>	980	19	240	300
République de Corée <i>won</i>	280.000	5.500	68.000	—
Royaume-Uni <i>livre sterling</i>	232	5	56	71
Suède <i>couronne suédoise</i>	2.630	52	640	810
Union soviétique <i>rouble</i>	244	5	59	75

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants, s'ils ne sont pas exprimés en francs suisses, sont ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus dans les monnaies suivantes: couronne suédoise, deutsche Mark, florin néerlandais, franc belge, franc français, franc luxembourgeois, lire, livre sterling, schilling.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

#### OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

##### Office japonais des brevets

##### Délais selon les articles 22.2) et 39.1)a)

Le Bureau international a reçu de la part de l'**Office japonais des brevets** une notification l'informant du retrait de sa notification excluant, pendant une période transitoire, le délai modifié de 20 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 22.2) et le délai modifié de 30 mois à compter de la date de priorité prévu par l'article 39.1)a) (voir la page 3104 de la Gazette du PCT N° 25/1984). Les délais modifiés des articles 22.2) et 39.1)a) sont, aux termes de cette notification, compatibles avec la loi japonaise sur les brevets à compter du 1er novembre 1985. Il est toutefois rappelé que, même si l'article 39.1) s'applique, la traduction en japonais de la demande internationale doit toujours être remise dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité.

Ainsi, toutes les modifications excluant, pendant une période transitoire, les délais modifiés des articles 22.2) et 39.1)a) ont été retirées.

##### Réduction de taxes dans la phase nationale

Le Bureau international a été informé par l'**Office japonais des brevets** qu'à compter du 1er novembre 1985 la taxe de requête en examen payable à l'Office japonais des brevets est la suivante:

	Brevets	Modèles d'utilité
	(Monnaie: Yen)	
Lorsque le rapport de recherche internationale a été établi		
- par l'office japonais des brevets (réduction de 80%)	6.600, plus 1.100 par invention	4.200
- par une administration chargée de la recherche internationale qui n'est pas l'Office japonais des brevets (réduction de 20%)	26.000, plus 4.200 par invention	17.000

##### Exigences relatives à l'ouverture de la phase nationale

L'**Office japonais des brevets** a également informé le Bureau international qu'à compter du 1er novembre 1985:

i) il n'est plus nécessaire que la traduction en japonais de la demande internationale contienne la requête;

ii) il n'est plus nécessaire qu'une copie des dessins accompagne la traduction en japonais de la demande internationale (voir toutefois la règle 49.5.d) du PCT pour le cas où un dessin contient un texte);

iii) en ce qui concerne les exigences visées à la règle 51bis.1.a)vi) (justification concernant des exceptions au défaut de nouveauté) et à la règle 51bis.1.b)i) (représentation par un mandataire), il est donné au déposant une autre possibilité de se conformer à ces exigences même si le délai applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 39.1) du PCT a déjà expiré.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

#### ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

#### ACCORD ENTRE L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

#### MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 16.3)iii) de l'accord\*, une notification l'informant d'une modification (nouveau montant de la taxe pour la traduction de la demande internationale) apportée à l'annexe C.a) de cet accord. Cette modification prendra effet le 1er janvier 1986. Le tableau modifié des taxes et droits a la teneur suivante:

#### "ANNEXE C

#### TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION; MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

#### a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en C.S.
Taxe de recherche (règle 16.1a)) .....	2.200,--
Taxe de recherche lorsque le rapport de recherche est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par l'office national d'un Etat contractant mentionné à l'article 3.1)j) du présent Accord, concernant une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale.....	1.600,--
Taxe additionnelle (règle 40.2a)) .....	2.200,--
Traduction de la demande internationale (règle 48.3).....	1,10/mot
Préparation et expédition de tous les documents cités dans:	
- le rapport de recherche internationale (règle 44.3b)) (comme requis lors du dépôt de la demande internationale) .....	150,--/jeu
- le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2b)) (comme requis lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international) .....	150,--/jeu
Préparation et expédition de documents séparés cités dans le rapport de recherche internationale ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règles 44.3b) et 71.2b)) .....	1,75/page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b)) .....	1.500,--
Taxe additionnelle (règle 68.3a)).....	1.500,--"

\* Publié aux pages 138 à 145 de la Gazette du PCT N° 02/1978, à la page 607 du N° 09/1980, aux pages 1339 et 1340 du N° 13/1982, et à la page 667 du N° 06/1984.

## REFERENCES AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Conformément à la règle 13bis.7 du règlement d'exécution du PCT, l'**Office norvégien des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications apportées à la loi nationale qui entreront en vigueur le 1er janvier 1986 concernant les inventions micro-biologiques.

Le tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes figurant à l'annexe M1, publié aux pages 749 à 751 de la Gazette du PCT N° 06/1985 est, conformément aux informations reçues de la part de l'Office norvégien des brevets, modifié comme suit:

1ère colonne ( <b>Office désigné</b> ):	Norvège, Office norvégien des brevets
2e colonne ( <b>Indications éventuelles</b> ):	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements importants se rapportant aux caractéristiques des micro-organismes
3e colonne ( <b>Délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité</b> ):	Dans le cas de A), lorsque le déposant requiert la publication dans un délai inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, pas plus tard qu'une telle requête Dans le cas de B), lors du dépôt (comme partie de la demande)
4e colonne ( <b>Institutions de dépôt</b> ):	Voir les notes 1) et 13) ci-dessous

**Note 1):** Le texte est reproduit à la page 750 de la Gazette du PCT N° 06/1985.

**Note 13):** *Office norvégien des brevets:* Le déposant peut demander que, jusqu'à ce que la demande ait été soumise à l'inspection du public (par l'Office norvégien des brevets), ou ait fait l'objet d'une décision définitive de l'office norvégien des brevets sans avoir été soumise à l'inspection du public, un échantillon ne soit remis qu'à un expert en la matière. Une requête à cet effet doit être faite par le déposant auprès du Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (de préférence sur le formulaire PCT/RO/134 reproduit à l'annexe M3). Toute requête pour la remise d'un échantillon doit indiquer l'expert en question. Celui-ci peut être toute personne figurant sur une liste d'experts reconnus que tient l'Office norvégien des brevets ou toute personne agréée en l'espèce par le déposant.